

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République italienne (p. 706).

### LOIS

Loi n° 1.025 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail (p. 706).

Loi n° 1.026 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1980 (premier rectificatif) (p. 709).

Loi n° 1.027 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires (p. 712).

Loi n° 1.028 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiant l'article 9 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 714).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum au « Journal de Monaco » du 2 mai 1980 n° 6.397 - Ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême (p. 714).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-302 du 9 juin 1980 rapportant l'arrêté ministériel ayant autorisé la Compagnie d'Assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, à étendre ses opérations en Principauté (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 80-303 du 9 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fontvieille » (p. 714).

Arrêté Ministériel n° 80-304 du 9 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fontvieille S.A. » (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 80-305 du 9 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Mint State S.A.M. » (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 80-306 du 9 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco » (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 80-307 du 9 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Paul Bory S.A. » (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 80-309 du 9 juin 1980 complétant l'arrêté ministériel n° 79-222 du 11 mai 1979 fixant la liste des laboratoires agréés pour procéder aux analyses des caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements (p. 717).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-39 du 18 juin 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I<sup>er</sup>) (p. 717).

Arrêté Municipal n° 80-40 du 18 juin 1980 réglementant la circulation et le stationnement sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une présentation de véhicules (avenue Princesse Grace) (p. 717).

*Arrêté Municipal n° 80-42 du 30 juin 1980 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 718).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto (p. 718).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

*Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1980 (p. 718).*

*Garde des médecins - 3ème trimestre 1980 (p. 718).*

*Garde des pharmacies d'officine - 2ème semestre 1980 (p. 719).*

*Garde des infirmières - 3ème trimestre 1980 (p. 719).*

*Médecins présents en Principauté durant les mois de Juillet-Août-Septembre 1980 (p. 719).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-63 du 10 juin 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1er avril 1980 (p. 719).*

INFORMATIONS (p. 720 à 723)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 723 à 731)

### MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne.*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête Nationale italienne, S.E. M. Alessandro Pertini a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Ho ricevuto il cortese messaggio che ha voluto inviarmi in occasione della Festa nazionale italiana. Mi è gradito ringraziare e ricambiare con viva cordialità ed amicizia ogni migliore augurio di benessere per Lei personalmente e di prosperità per l'amico popolo monegasco.

Alessandro PERTINI ».

### LOIS

*Loi n° 1.025 du 1er juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1980.*

#### CHAPITRE PREMIER DE LA GREVE

##### Section I De la licéité de la grève

##### ARTICLE PREMIER

Les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de grève, reconnu par l'article 28 de la Constitution, sont réglées par la présente loi.

Celle-ci n'est toutefois pas applicable aux agents de l'État, de la Commune et des Établissements publics.

##### ART. 2.

Ne constitue une grève illicite que celle qui est faite en violation des lois en vigueur ou contrairement à l'une des dispositions ci-après :

1°) la grève doit avoir pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels des salariés qui y ont recours ;

2°) elle doit trouver son motif dans les rapports sociaux internes de la Principauté ;

3°) elle doit débuter et se terminer le même jour et à la même heure pour tous les salariés qui y participent ;

4°) elle doit être faite hors de l'établissement.

##### ART. 3.

Ne constitue pas une grève et est illicite le mouvement revendicatif concerté qui :

1°) consiste, pour le même objet, en des interruptions de travail affectant, par échelonnement successif ou par roulement concerté, les divers secteurs profes-

sionnels ou les différentes catégories de salariés d'un même établissement ;

2°) se traduit par une exécution défectueuse ou par un ralentissement du travail.

#### ART. 4.

La grève licite est une cause de suspension du contrat de travail.

### Section II

#### Du recours à la grève

#### ART. 5.

Le recours à la grève ou la poursuite de celle-ci doit être décidé à la majorité de la totalité des salariés justifiant d'au moins six mois de travail à Monaco et appartenant :

— soit au même établissement si le conflit affecte l'ensemble des salariés de cet établissement ;

— soit à chaque catégorie intéressée si le conflit affecte seulement une ou plusieurs catégories de salariés d'un même établissement.

Lorsque le conflit affecte plusieurs établissements d'un même secteur professionnel, la décision doit être prise au sein de chacun d'eux et comme mentionné ci-dessus.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance.

#### ART. 6.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions ci-après :

1°) les opérations ont lieu dans un local de l'établissement ou de ses dépendances à Monaco ; en cas d'impossibilité matérielle, le choix du local appartient à l'inspecteur du travail ;

2°) elles se déroulent le jour et aux heures préalablement portés à la connaissance de l'inspecteur du travail par les représentants des travailleurs intéressés ;

3°) pour exprimer son vote, chaque salarié est tenu de se rendre dans le local visé au chiffre 1°) ci-dessus, de placer le bulletin de vote sous enveloppe et de déposer celle-ci dans une urne. La mise sous enveloppe doit être faite dans une partie du local aménagée en isolement ;

4°) les opérations de vote sont contrôlées par l'inspecteur du travail et un contrôleur du travail qui ont la police du local de vote.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité matérielle, l'inspecteur et le contrôleur peuvent être remplacés par des fonctionnaires dûment habili-

tés à cet effet par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.

Le contrôle prévu ci-dessus ne préjuge en rien la licéité ou l'illicéité de la grève.

#### ART. 7.

La décision de recourir à la grève ou de la poursuivre ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre la liberté du travail des salariés qui n'entendent pas y participer.

Ces derniers peuvent désigner des délégués chargés notamment de les représenter auprès de l'employeur.

#### ART. 8.

La décision prise en application de l'article 5 doit mentionner les motifs de la grève et être notifiée sans délai à l'employeur et au directeur du travail et des affaires sociales par un préavis écrit.

La grève ne peut être prévue et avoir lieu qu'à l'expiration du délai de cinq jours francs à compter de la réception du préavis.

Lorsque le point de départ de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

#### ART. 9.

Les salariés en grève sont tenus d'assurer les services de sécurité indispensables pour prévenir des accidents de personnes, des destructions ou détériorations matérielles notamment des instruments de travail.

#### ART. 10.

Les entreprises concessionnaires d'un service public ou celles investies d'une mission d'intérêt général et déterminées par arrêté ministériel doivent assurer un service minimal dans les conditions fixées également par arrêté ministériel.

#### ART. 11.

Les salariés tenus d'assurer les services de sécurité ainsi que ceux indispensables pour l'accomplissement du service minimal sont désignés par l'employeur sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

## CHAPITRE II DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

#### ART. 12.

La liberté du travail, garantie par l'article 25 de la Constitution, est assurée dans les conditions déterminées par la présente loi.

## ART. 13.

L'employeur est tenu de prendre toutes mesures à l'effet de faire respecter la liberté du travail.

Il peut, notamment, à la demande de salariés représentant au moins le dixième de l'effectif de l'établissement, faire procéder à tout vote sur la reprise du travail ; en ce cas, les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables.

## ART. 14.

Lorsque les salariés ne participant pas à une grève ou à un mouvement revendicatif concerté ne peuvent librement accéder aux lieux et instruments de travail, le Ministre d'État peut, à la demande de l'employeur, ordonner à la force publique l'expulsion de l'établissement, de ses dépendances et accès, des personnes entravant la liberté du travail.

## ART. 15.

Lorsqu'un salarié est, contre son gré, dans l'impossibilité de se livrer normalement à son activité, cette impossibilité, qu'elle soit partielle ou totale, ne peut être ni une cause de suspension, ni un motif de rupture du contrat de travail.

L'intéressé a droit au paiement intégral du salaire afférent aux journées de travail perdues.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 16.

Lorsque le Ministre d'État aura interdit une grève la procédure d'arbitrage sera engagée d'office.

## ART. 17.

La participation volontaire soit à un mouvement revendicatif illicite, soit à une grève illicite ou devenue illicite est un motif légitime de rupture du contrat de travail.

Il en est de même s'il est refusé ou négligé d'assurer les services de sécurité ou le service minimal requis par application de la loi.

## ART. 18.

Celui qui volontairement aura participé soit à un mouvement revendicatif illicite, soit à une grève illicite ou devenue illicite sera puni de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du code pénal.

## ART. 19.

Celui qui aura refusé ou négligé d'accomplir les services de sécurité ou le service minimal requis par

application de la loi sera puni de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du code pénal.

## ART. 20.

Quiconque se sera opposé ou aura tenté de s'opposer à la mise en application des mesures prises pour assurer la liberté du travail sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même de celui qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer à l'accomplissement des services de sécurité ou du service minimal requis par application de la loi.

L'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis à l'occasion d'actes d'entrave ou de tentative d'entrave au libre exercice du travail ou à l'accomplissement de l'un des services visés ci-dessus sera puni des peines prévues par le code pénal.

## ART. 21.

Ceux qui, par voies de faits, violences ou menaces contre un salarié l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes auront troublé les opérations de vote ou porté atteinte à la liberté de vote.

## ART. 22.

Les modalités d'application de la présente loi, notamment les règles complémentaires devant régir les opérations de vote, seront déterminées par ordonnance souveraine.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
C. SOLAMITO.

*Loi n° 1.026 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1980 (premier rectificatif).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juin 1980.*

**ARTICLE PREMIER**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1980 par la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 sont réévaluées à la somme globale de 776 845 000 francs (État « A », ci-annexé).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1980 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 706 452 760 francs, se répartissant en 505 046 760 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 201 406 000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C », c-annexé).

**ART. 3.**

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

**ART. 4.**

Les crédits ouverts par la loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1980 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 69 568 000 francs (État « D », ci-annexé).

**ART. 5.**

L'ouverture de crédit opérée par arrêté ministériel n° 80-235 du 22 mai 1980 est régularisée.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
**C. SOLAMITO.**

**ÉTAT « A »**

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1980**

	<i>Primitif 1980</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>Premier Rectificatif 1980</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A — Domaine immobilier .....	31.488.000	—	31.488.000	
B — Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État .....	127.404.800	+ 3.000.000	130.404.800	
b) Monopoles concédés .....	52.440.000	+ 2.000.000	54.440.000	
C — Domaine financier .....	19.507.000	+ 10.000.000	29.507.000	
	<u>230.839.800</u>	<u>+ 15.000.000</u>	<u>245.839.800</u>	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	7.100.200	—	7.100.200	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 — Droits de douane .....	40.000.000	—	40.000.000	
2 — Transactions juridiques .....	40.154.000	—	40.154.000	
3 — Transactions commerciales .....	367.905.000	+ 30.000.000	397.905.000	
4 — Bénéfices commerciaux .....	42.200.000	—	42.200.000	
5 — Droits de consommation .....	3.646.000	—	3.646.000	
	<u>493.905.000</u>	<u>+ 30.000.000</u>	<u>523.905.000</u>	
Total État « A » .....	<u>731.845.000</u>	<u>+ 45.000.000</u>	<u>776.845.000</u>	<u>776.845.000</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1980

	Primitif 1980	Majorations ou diminutions	Premier Rectificatif 1980	Total par section
SECTION 7. — ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme .....	6.212.000	— 400.000	5.812.000	
Chap. 2. — Équipement routier .....	8.450.000	+ 4.300.000	12.750.000	
Chap. 3. — Équipement portuaire .....	1.900.000	—	1.900.000	
Chap. 4. — Équipement urbain .....	27.792.000	+ 8.550.000	36.342.000	
Chap. 5. — Équipement Sanitaire et social .....	57.351.000	+ 8.500.000	65.851.000	
Chap. 6. — Équipement culturel et divers .....	22.600.000	— 1.550.000	21.050.000	
Chap. 7. — Équipement sportif .....	11.300.000	— 1.100.000	10.200.000	
Chap. 8. — Équipement administratif .....	3.700.000	— 500.000	3.200.000	
Chap. 9. — Investissements .....	2.300.000	—	2.300.000	
Chap. 10. — Acquis et Équipement Fontvieille .....	35.151.000	+ 4.350.000	39.501.000	
Chap. 11. — Équipement Industriel et Commercial .....	—	+ 2.500.000	2.500.000	
Total État « C » .....	176.756.000	+ 24.650.000	201.406.000	201.406.000

## ÉTAT « D »

## EXERCICE 1980 — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Primitif 1980		Modifications		Premier Rectificatif 1980	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80. — Comptes d'opérations monétaires .....	500.000	500.000	—	—	500.000	500.000
81. — Comptes de commerce .....	51.517.000	433.000	—	—	51.517.000	433.000
82. — Comptes de produits régulièrement affectés .....	200.000	400.000	—	—	200.000	400.000
83. — Comptes d'avances .....	1.590.000	1.190.000	500.000	—	2.090.000	1.190.000
84. — Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	351.000	252.000	—	—	351.000	252.000
85. — Comptes de prêts .....	14.910.000	7.705.000	—	—	14.910.000	7.705.000
Total .....	69.068.000	10.480.000	500.000	—	69.568.000	10.480.000

## PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1980 - 1981 - 1982 (1)

Les montants sont indiqués en millions de francs

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-1-80	Montant dépensé au 31-12-79	Crédits d'engagement pour 1980-1981-1982	Crédits de paiement pour		
				1980	1981	1982
<b>I — GRANDS TRAVAUX — URBANISME</b>						
<i>Boulevard du Larvotto :</i>						
<i>1<sup>er</sup> tronçon : Carrefour de Grande-Bretagne .....</i>	0,60	—	0,60	(0,60)	—	—
Totaux :	0,60	—	0,60	(0,60)	—	—

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-1-80	Montant dépensé au 31-12-79	Crédits d'engagement pour 1980-1981-1982	Crédits de paiement pour		
				1980	1981	1982
<b>II — ÉQUIPEMENT ROUTIER</b>						
<i>Prolongement du boulevard de France :</i>						
(tronçons n <sup>os</sup> 2 et 8) .....	5,90	2,60	3,30	1,70	1,60	—
<i>Parking de Fontvieille (sous stade transféré) .....</i>	80,00	—	80,00	4,00	50,00	26,00
Totaux :	<u>85,90</u>	<u>2,60</u>	<u>83,30</u>	<u>5,70</u>	<u>51,60</u>	<u>26,00</u>
<b>IV — ÉQUIPEMENT URBAIN</b>						
<i>Assainissement : Émissaire en mer définitif (partie terrestre) (2) .....</i>	2,30	—	2,30	(2,30)	—	—
<i>Ascenseur public Boulevard de Belgique/Condamine .....</i>	10,20	2,70	7,50	7,50	—	—
<i>Nouvelle usine d'incinération (y compris 3<sup>ème</sup> four) .....</i>	93,50	62,00	31,50	17,00	12,50	2,00
Totaux :	<u>106,00</u>	<u>64,70</u>	<u>41,30</u>	<u>26,80</u>	<u>12,50</u>	<u>2,00</u>
<b>V — ÉQUIPEMENT SOCIAL</b>						
<i>Centre Hospitalier Princesse Grace (2<sup>e</sup> tranche) .....</i>	125,00	20,50	93,00	34,00	31,00	28,00
<i>Constructions Fontvieille — Zone C .....</i>	90,00	0,80	85,00	10,00	30,00	45,00
<i>Hot n° 4 : Quartier Nord de la Condamine y compris Stand de Tir .....</i>	23,15	20,65	2,50	(2,50)	—	—
<i>C.I.I.S. Moneghetti, école et parking .....</i>	80,00	0,40	63,60	8,00	40,00	15,60
Totaux :	<u>318,15</u>	<u>42,35</u>	<u>244,10</u>	<u>54,50</u>	<u>101,00</u>	<u>88,60</u>
<b>VI — ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS</b>						
<i>Centre de Rencontres Internationales Rénovation .....</i>	22,00	2,20	19,80	14,80	5,00	—
<i>Nouveau Centre de Congrès .....</i>	80,80	78,00	2,80	(2,80)	—	—
Totaux :	<u>102,80</u>	<u>80,20</u>	<u>22,60</u>	<u>17,60</u>	<u>5,00</u>	<u>—</u>
<b>VII — ÉQUIPEMENT SPORTIF</b>						
<i>Transfert du Stade Louis II :</i>						
— Stade d'athlétisme et de football .....	150,00	—	85,00	5,00	20,00	60,00
<i>Transfert du Stade Louis II :</i>						
— Salles de sports et équipements .....	70,00	—	42,50	2,50	—	40,00
<i>Maison des Scouts et tennis (Moyenne Corniche) .....</i>	3,50	0,40	3,10	1,70	1,40	—
<i>Terrain de football (La Turbie) .....</i>	14,00	—	14,00	1,00	13,00	—
Totaux :	<u>237,50</u>	<u>0,40</u>	<u>144,60</u>	<u>10,20</u>	<u>34,40</u>	<u>100,00</u>
<b>X — ÉQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE</b>						
<i>V.R.D. primaires et secondaires</i>						
Espaces verts, préparation des sols .....	147,00	25,00	83,00	30,50	27,00	25,50
Totaux :	<u>147,00</u>	<u>25,00</u>	<u>83,00</u>	<u>30,50</u>	<u>27,00</u>	<u>25,50</u>
<b>XI — ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL</b>						
<i>Transfert du Stade Louis II :</i>						
Bureaux et locaux commerciaux .....	50,00	—	18,50	2,50	—	16,00
Totaux :	<u>50,00</u>	<u>—</u>	<u>18,50</u>	<u>2,50</u>	<u>—</u>	<u>16,00</u>

(1) Adopté par le Conseil National dans sa séance du 18 juin 1980 avec la première loi de finances rectificative de l'exercice 1980.

(2) Solde ou partie d'opérations pluriannuelles.

*Loi n° 1.027 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 concernant la répression des actes de pollution des eaux de la mer par des hydrocarbures provenant de navires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1980.*

ARTICLE PREMIER

Lorsqu'un navire bat pavillon monégasque et relève du champ d'application de la Convention internationale de Londres du 12 mai 1954, amendée, sur la prévention de la pollution des eaux de mer par des hydrocarbures, le capitaine qui, en violation des interdictions faites par la Convention, aura procédé, fait ou laissé procéder au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, les taux de celle-ci étant multipliés par le coefficient 50.

L'interdiction de commander un navire pourra, en outre, être prononcée, par le tribunal saisi, pour une durée qui n'excèdera pas cinq années.

En cas de récidive, outre l'application de l'article 40 du code pénal, le maximum de l'amende résultant de l'alinéa premier sera prononcé et son taux pourra même être élevé au double. L'interdiction de commander un navire pourra être ordonnée à titre définitif.

ART. 2.

Le propriétaire, l'exploitant du navire ou toute autre personne que le capitaine qui aura donné l'ordre de procéder au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en violation des interdictions faites par la Convention susvisée sera puni des peines portées à l'article précédent, les maxima de ces peines étant élevés au double.

ART. 3.

Lorsque les infractions visées à l'article premier auront été commises à partir d'un navire qui bat pavillon monégasque mais qui ne relève pas, en raison de son tonnage réduit, du champ d'application de la Convention internationale de Londres, le capitaine sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, les taux de celle-ci étant multipliés par le coefficient 10.

Le propriétaire d'un tel navire, l'exploitant ou toute personne autre que le capitaine qui aura donné l'ordre de procéder à des rejets interdits sera puni des peines portées à l'alinéa précédent, les maxima de ces peines étant élevés au double.

En cas de récidive, outre l'application de l'article 40 du code pénal, les maxima des amendes sont élevés au double.

L'interdiction de commander pourra être appliquée, dans tous les cas, comme mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Lorsque la puissance de l'appareil propulsif d'un navire, visé à l'article 3, est inférieure à un chiffre fixé par ordonnance souveraine, les peines applicables seront celles ci-après :

1°) le capitaine sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2°) le propriétaire, l'exploitant ou toute personne autre que le capitaine qui aura donné l'ordre de procéder à des rejets interdits sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 de ce code.

En cas de récidive, outre l'application de l'article 40 du code pénal, les maxima des amendes seront élevés au double.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux navires-citernes.

ART. 5.

Sera puni des peines portées, selon le cas, aux articles premier, 2, 3 et 4 :

1°) le capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, aura provoqué, n'aura pas maîtrisé ou n'aura pas évité un accident de mer, au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux intérieures ou la mer territoriale de Monaco ;

2°) le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne que le capitaine qui aura causé un rejet dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

ART. 6.

Lorsqu'il y aura eu rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de Monaco, les peines prévues



aux articles précédents seront prononcées, quel que soit le pavillon du navire, même si ce dernier est immatriculé dans un État non partie à la Convention internationale de Londres.

## ART. 7.

Le capitaine d'un navire auquel s'applique l'article premier doit tenir le registre des hydrocarbures institué par l'article 9 de la Convention internationale de Londres ; à défaut ou si le registre comporte des mentions sciemment inexactes, le capitaine sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il sera puni des mêmes peines s'il refuse de présenter le registre à toute requête des autorités compétentes ou s'il tente de s'opposer à ce qu'elles en prennent connaissance.

## ART. 8.

Le capitaine d'un navire auquel s'appliquent les articles 3 et 4 doit tenir un registre des hydrocarbures dans les conditions fixées par ordonnance souveraine ; à défaut ou si le registre comporte des mentions sciemment inexactes, le capitaine sera puni des peines portées à l'article précédent.

Il sera puni des mêmes peines s'il refuse de présenter le registre à toute requête des autorités compétentes ou s'il tente de s'opposer à ce qu'elles en prennent connaissance.

Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux.

## ART. 9.

Il peut être interdit à tout navire dont le capitaine aura commis l'une des infractions prévues par la présente loi :

1°) de naviguer pendant une durée de quinze jours à six mois, lorsque le navire bat pavillon monégasque ;

2°) d'user des ports de la Principauté pendant une durée d'un mois à deux ans, lorsque le navire bat un pavillon autre que monégasque. S'il y a nouvelle infraction, même commise sous le commandement d'un autre capitaine, l'interdiction définitive peut être prononcée.

## ART. 10.

Dans le cas de navires de plaisance et à défaut de capitaine mentionné en titre sur le rôle d'équipage, les peines prévues par la présente loi seront applicables à la personne qui avait, en fait, la responsabilité du navire au moment de l'infraction.

## ART. 11.

Les infractions aux dispositions de la Convention internationale de Londres, à celles de la présente loi et aux mesures qui seront prises pour leur application seront constatées par les fonctionnaires des services de la Marine, de la Police maritime et des Travaux publics concurremment avec les officiers de police judiciaire.

## ART. 12.

Le navire à partir duquel aura été commise une des infractions mentionnées aux articles premier à 6 pourra être immobilisé sur décision du procureur général ou du juge d'instruction.

L'auteur de la décision peut ordonner à tout moment la levée de l'immobilisation, soit purement et simplement, soit s'il est fourni un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 193 à 200 du code de procédure pénale.

Sur requête du capitaine, du propriétaire ou de l'exploitant du navire, la chambre du conseil de la Cour d'appel, statuant ainsi qu'il est prévu à la section XII du titre VI du code de procédure pénale, peut ordonner la levée de l'immobilisation dans les conditions prescrites par l'alinéa 2 du présent article ou modifier le montant du cautionnement ainsi que les modalités de versement précédemment fixées.

## ART. 13.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire dont le capitaine aura été condamné en raison d'infractions prévues par la présente loi est tenu solidairement au paiement des amendes et frais résultant de cette condamnation.

## ART. 14.

La loi n° 937 du 16 juillet 1973 est abrogée.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

Le Vice-Président du Conseil d'État :  
C. SOLAMITO.

Loi n° 1.028 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiant l'article 9 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 1980.*

ARTICLE UNIQUE

L'article 9 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9.

« La charge des prestations revenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et dont l'activité principale s'est exercée au service d'un employeur qui n'adhère pas à la Caisse autonome des retraites incombe à cet employeur jusqu'à ce que ces personnes aient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Il en est de même pour l'employeur qui, bien qu'adhérant à la Caisse autonome des Retraites, est tenu, en vertu d'une convention collective de travail ou d'un règlement intérieur, de servir une pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans pour ceux de ses salariés qui bénéficient d'une telle anticipation ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Vice-Président du Conseil d'État :  
C. SOLAMITO.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Erratum au « Journal de Monaco » du 2 mai 1980 n° 6.397 - Ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.*

page 459 : article 42 - Lire :

« Les requêtes et réponses visées aux deux articles précédents... »

au lieu de :

« ... aux deux alinéas... »

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 80-302 du 9 juin 1980 rapportant l'arrêté ministériel ayant autorisé la Compagnie d'Assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, dont le siège est à Paris 9<sup>ème</sup>, 72, rue Saint-Lazare ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-469 du 24 octobre 1978 ayant autorisé la Compagnie d'Assurances dénommée : « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, à étendre ses opérations en Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'arrêté ministériel n° 78-469 en date du 24 octobre 1978 ayant autorisé la compagnie d'Assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, à pratiquer en Principauté toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, visées au paragraphe 19 de l'article R-321.1 du Code Français des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MIEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-303 du 9 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Fontvieille ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fontvieille » présentée par M. Jean-Pierre CLET, agissant au nom et pour le compte de la « Société

Civile Immobilière de Fontvieille » 27, rue de la Ville l'Evêque à Paris et M. Jean-Hugues O'NEILL agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie Financière et Foncière », 28, rue de Surène à Paris, et de la « Société Civile Immobilière Monégasque du Terre-Plein de Fontvieille », 17, bd Albert 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société, au capital de 750.000 francs divisé en 7.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 7 mars 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fontvieille » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1980.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MIEUX.

#### Arrêté Ministériel n° 80-304 du 9 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Fontvieille S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fontvieille S.A. » présentée par M. Jean-Pierre CLER, agissant au nom et pour le compte de la « Société Civile Immobilière du Terre-Plein de Fontvieille » 27, rue de la Ville l'Evêque à Paris et M. Jean-Hugues O'NEILL agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie Financière et Foncière », 28, rue de Surène à Paris ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 7 mars 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Fontvieille S.A. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1980.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-305 du 9 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Mint State S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 21 et 29 avril 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 5.500.000 francs ;

3°) de l'article 6 des statuts (titres) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 21 et 29 avril 1980.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-306 du 9 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 7 des statuts concernant l'augmentation ultérieure du capital social de la somme de 30 millions de francs à celle de 60 millions de francs ;

2°) des articles 17, 21 et 24 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 avril 1980.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-307 du 9 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Paul Bory S.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Paul Bory S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 avril 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-309 du 9 juin 1980 complétant l'arrêté ministériel n° 79-222 du 11 mai 1979 fixant la liste des laboratoires agréés pour procéder aux analyses des caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.536 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa d, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-222 du 11 mai 1979 fixant la liste des laboratoires agréés pour procéder aux analyses des caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en sa séance du 16 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des laboratoires agréés pour procéder aux analyses des caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, fixée par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 79-222 du 11 mai 1979 susvisé, est complétée comme suit :

— Service d'hygiène industrielle du Commissariat à l'Énergie Atomique, B.P. n° 38 — 26.700 Pierrelatte.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires

Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 80-39 du 18 juin 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive. (Quai Albert 1<sup>er</sup>).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana pour motos et scooters organisé par le Moto Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme du quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 6 juillet 1980, de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 juin 1980.

Monaco, le 18 juin 1980.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 80-40 du 18 juin 1980 réglementant la circulation et le stationnement sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une présentation de véhicules (avenue Princesse Grace).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les 4, 5, 6, 8 et 10 juillet 1980, de 6 heures à 11 heures, le stationnement sur le côté Est de la voie aval de l'avenue Princesse

Grace, sur une longueur de 300 m à partir du droit du carrefour du Portier, est réservé aux véhicules faisant l'objet d'une présentation.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 juin 1980.  
Monaco, le 18 juin 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 80-42 du 30 juin 1980 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Not s. Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-35 du 22 avril 1975 portant nomination d'un Adjoint Technique aux Établissements Sportifs.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand MACCARIO, Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 juillet 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 30 juin 1980.

Monaco, le 30 juin 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la plage du Larvotto jusqu'au 30 septembre 1980.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État (français) d'infirmier.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 4 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Laboratoires d'Analyses Médicales.*

*Services d'été 1980*

<i>Laboratoires</i>	<i>Dates de vacances</i>
— BERTRAND-REYNAUD : 26, av. de la Costa	18 juil. - 18 août
— Dr PRINCIPALE 28, bd Psse Charlotte	4 août - 1 <sup>er</sup> sept.
— A.M. CAMPORA : 32, bd des Moulins	13 août - 15 sept.

*Garde des médecins - 3ème trimestre 1980.*

Juillet

*Docteurs*

Dimanche 6	R. MARQUET
Dimanche 13	Jacqueline ROUGE
Dimanche 20	J.L. MARCHISIO
Dimanche 27	Michel PEROTTI

Août

Dimanche 3	Jean NICORINI
Dimanche 10	Jacqueline ROUGE
Vendredi 15	E. CASAVECCHIA
Dimanche 17	Jacqueline ROUGE
Dimanche 24	Emile COUPAYE
Dimanche 31	Michèle FABRE

Septembre

Dimanche 7	Roland MARQUET
Dimanche 14	Jacqueline ROUGE
Dimanche 21	J.L. MARCHISIO
Dimanche 28	Michel PEROTTI

**Garde des Pharmacies d'Officine - 2ème semestre 1980**

du 5 juillet au 12 juillet	M.	MACCARIO
du 12 juillet au 19 juillet	M.	BUGHIN
du 19 juillet au 26 juillet	M.	CASTELLANO
du 26 juillet au 2 août	M.	BOMBOIS
du 2 août au 9 août	M.	RIBERI
du 9 août au 16 août	M.	FERRY
du 16 août au 23 août	M.	BUGHIN
du 23 août au 30 août	M.	MÉDECIN
du 30 août au 6 septembre	M.	RIBERI
du 6 septembre au 13 septembre	Mme	HAGAERTS
du 13 septembre au 20 septembre	M.	VIALA
du 20 septembre au 27 septembre	M.	GAZO
du 27 septembre au 4 octobre	M.	MARCHETTI
du 4 octobre au 11 octobre	M.	MARSAN
du 11 octobre au 18 octobre	M.	GAMBY
du 18 octobre au 25 octobre	Mme	AUBERT
du 25 octobre au 1er novembre	M.	MACCARIO
du 1er novembre au 8 novembre	Mme	FRESLON
du 8 novembre au 15 novembre	M.	CASTELLANO
du 15 novembre au 22 novembre	M.	BOMBOIS
du 22 novembre au 29 novembre	M.	RIBERI
du 29 novembre au 6 décembre	M.	FERRY
du 6 décembre au 13 décembre	M.	MARCHETTI
du 13 décembre au 20 décembre	M.	MÉDECIN
du 20 décembre au 27 décembre	M.	RIBERI
du 27 décembre au 3 janvier 1981	Mme	FRESLON

**Garde des infirmières - 3ème trimestre 1980**

	Juillet	Téléphones
Dimanche 6 :	Mlle UGHETTO, 44, bd Jardin Exotique	30.31.72
Dimanche 13 :	Mlle KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75
Dimanche 20 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88
Dimanche 27 :	Mme LORENZI, 2, descente du Larvotto	30.95.21

**Août**

Dimanche 3 :	Mme NUIS, Château Périgord Lacets St. Léon	50.75.83
Dimanche 10 :	Mme LANZA, 17, avenue de l'Anonciade	50.14.16
Vendredi 15 :	Mme BELLANDO, 31, av. Hector Otto	50.50.74
Dimanche 17 :	Mme BELLANDO, 31, av. Hector Otto	50.50.74
Dimanche 24 :	Mlle UGHETTO, 44, bd Jardin Exotique	30.31.72
Dimanche 31 :	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35

**Septembre**

Dimanche 7 :	Mme CAVALIERE, L'Escorial, av. H. Otto	30.05.40
Dimanche 14 :	Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 21 :	Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 28 :	Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88

**Médecins présents en Principauté durant les mois de Juillet - Août - Septembre 1980.**

	Juillet	Août	Septembre
Dr ALEXANDRE	1 <sup>er</sup> au 31	Absent	Absent
Dr BERGONZI	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 17	10 au 30
Dr BOISELLE	1 <sup>er</sup> au 17	Absent	1 <sup>er</sup> au 30
Dr CAMPORA	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr CASAVECCHIA	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr CENAC	26 au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr CHATELIN	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr COUPAYE	23 au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr CROVETTO	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 24	15 au 30
Dr DE CREMEUR	1 <sup>er</sup> au 15	Absent	15 au 30
Dr FABRE-BULARD	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr FISSORE A.	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr FISSORE O.	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr FOGLIA	1 <sup>er</sup> au 5	6 au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr FUSINA	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	1 <sup>er</sup> au 30
Dr GASTAUD	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	15 au 30
Dr GRAMAGLIA	1 <sup>er</sup> au 15	1 <sup>er</sup> au 15	8 au 30
Dr HARDEN	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr IMPERTI A.	1 <sup>er</sup> au 26	Absent	15 au 30
Dr IMPERTI P.	Absent	15 au 31	15 au 30
Dr LAMURAGLIA	Absent	Absent	22 au 30
Dr LAVAGNA	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 13	1 <sup>er</sup> au 30
Dr MARQUET	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr MARCHISIO	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> et 2	7 au 30
Dr MAURIN	1 <sup>er</sup> au 30	Absent	Absent
Dr MOUROU M.	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr MOUROU JC.	1 <sup>er</sup> au 11	11 au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr NICORINI	1 <sup>er</sup> au 14	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
	24 au 31		
Dr ORECCHIA	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr PASQUIER	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr PASTOR	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 14	15 au 30
Dr PASTORELLO	Absent	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr PEROTTI	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr PINATZIS	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 10	1 <sup>er</sup> au 30
		25 au 31	
Dr RAVARINO	Absent	Absent	Absent
Dr ROUGE	1 <sup>er</sup> au 21	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr SANMORI	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 10	15 au 30
Dr SCARLOT	14 au 31	15 au 31	1 <sup>er</sup> au 20
Dr SOLAMITO	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30
Dr TREMOLET	Absent	Absent	Absent

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Circulaire n° 80-63 du 10 juin 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.**

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel

des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés est fixée à :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 :

Pour le salaire de base coefficient 100	238
Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100).	142,80

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé pour obtenir les appointements minima annuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures à :

— à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 : 30.180 F. porté à 31.440 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans le cabinet.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

## INFORMATIONS

### Les activités de la Croix Rouge Monégasque

Conformément aux directives de Sa Présidente, S.A.S. la Princesse, la Croix Rouge Monégasque a été représentée à un séminaire de la Croix Rouge Internationale par S.A.S. la Princesse Caroline.

Cette rencontre, à laquelle participaient les délégués de 26 pays francophones, s'est récemment tenue à Genève. Elle avait pour but de définir, à l'intention des jeunes cadres des Sociétés Nationales, les conditions de fonctionnement, dans ses divers rouages, de la Croix Rouge Internationale.

S.A.S. la Princesse Caroline était accompagnée par Mlle Grace Levie et par le Dr Michel-Yves Mourou, membre du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque, Directeur de la Section « Secourisme ».

\*  
\* \*

### Le programme municipal de la saison d'été...

... a été révélé au cours d'une conférence de presse tenue, en l'absence de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, par M. René Raimondo, Adjoint aux Fêtes et à l'Animation.

Entouré de MM. Maurice Crovetto, Chef du Service des Fêtes ; Marcel Ardisson, Georges Dick et Robert Gstalder, Conseillers Municipaux, M. Raimondo a souligné, d'emblée, la grande diversité d'un programme s'articulant sur 5 chapitres :

*Théâtre aux Étoiles,*

*Soirées artistiques sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote,*

*XVème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo,*

*Championnat du Monde de catch sur l'eau,*  
*Animations diverses.*

\*  
\* \*

### *Théâtre aux Étoiles*

Le Théâtre aux Étoiles, installé, cette année, sur une partie du parking touristique de Fontvieille propose 2.000 fauteuils à vue panoramique sur la scène.

La première soirée, le jeudi 10 juillet, à 21 h. 30, sera une *soirée jeune* puisqu'elle affichera « TRUST », le n° 1 du rock français et que son prix d'entrée, 40 Francs, prix unique, sera à la portée de la plupart de nos garçons et filles. Petit détail... qui confirme le caractère *décontracté* d'une soirée quelque peu excitante : le public n'aura pas de sièges à sa disposition et devra rester debout, ou, tout simplement *s'asseoir...* « par terre » comme on dit chez nous !

Le jeudi 17 juillet : *Julio Iglesias.*

Le jeudi 24 juillet : folklore tchécoslovaque avec l'ensemble *Sluk.*

Le jeudi 7 août : *Charles Aznavour.*

Le dimanche 24 août : les ballets espagnols *El Sarria.*

\*  
\* \*

### *Soirées artistiques sur le parvis de l'Église Sainte-Dévote*

Trois soirées, les 5, 9 et 12 août, à 22 h. 15 (à l'issue du feu d'artifice) :

le mardi 5, *Negro Spirituals and Gospel Songs « Stars of Faith » ;*

le samedi 9, *Manolo et ses guitares gitanes ;*

le mardi 13, le compositeur interprète *Gilbert Lafaille*, nouvelle révélation de la chanson française.

\*  
\* \*

### *Le XVème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo...*

... se déroulera, en 5 soirées, sur le plan d'eau du port.

Les spectacles pyrotechniques seront présentés (à partir de 21 h. 30) :

le mardi 22 juillet, par la firme grecque *Nereus ;*

le samedi 26 juillet, par *Orazio Vallesuoco* (Italie) ;

le mardi 5 août, par la firme nippone *Marutamaya ;*

le samedi 9 août, par *Hermanos Toste Teide* (Iles Canaries-Espagne) ;

le mardi 12 août, par *Joe Poettli* (Malte).

Une précision à l'intention des philatélistes : l'Office Monégasque des Timbres Postes a émis une *flamme postale* à l'occasion du Festival.

\*  
\* \*

### *Championnat du Monde de catch sur l'eau*

Deux soirées, le mardi 22 juillet, à 22 h. 15 (à l'issue du feu d'artifice) et le mercredi 6 août, à 21 h. 30, au Stade Nautique Rainier III.

\*  
\* \*



*Animations diverses (et gratuites)*

Concert par l'ensemble américain « *Central High School Symphonic Band* », de Elkhart (Indiana) le vendredi 25 juillet, à 17 heures, au square « Rose des Vents », Promenade du Larvotto.

Spectacle *comico-auria*, le samedi 26 juillet, à 22 h. 15 (à l'issue du feu d'artifice), sur la rotonde du quai Albert 1<sup>er</sup>, avec le concours de l'équipe de la « *Granaderia* » de Biscarosse... et de ses *vachettes landaises*.

« *Jazz à la carte* », les vendredi 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 août, à 21 h. 30, sur la jetée nord du port de Monaco. Ces soirées « *jazz on the rocks* » seront présentées par le Conservatoire de jazz de Monaco sous la direction de *Roger Grosjean*, avec la participation de *jazzmen internationaux* invités pour la circonstance.

*U Sciaratu*, carnaval monégasque, les jeudi 14, samedi 16 et mercredi 20 août, à partir de 21 heures, le long des petites rues de Monaco-Ville.

\*  
\* \*

*Au Monte-Carlo Sporting Club...*

... la Salle des Étoiles (que je redécouvre, à chaque début de saison, avec une sorte de *ravissement* (le *ravissement*, comme l'explique mon petit Larousse, étant l'état de l'esprit transporté de joie et d'admiration)... bref, la Salle des Étoiles, toute éblouissante, toit ouvrant... largement ouvert, les grandes plumes blanches de son décor hollywoodien se laissant caresser par la brise nocturne tombant du ciel avec une nonchalance exquise, accueillait, vendredi dernier, 7 ou 800 convives, heureux par définition, pour son dîner de gala d'ouverture.

Menu commençant, tradition oblige, avec deux cuillérées de *perles d'Astrakan*, se poursuivant, dans une ambiance musicale de bon ton dont je félicite volontiers *The Man Ezeke's Orchestra*, avec le *consommé des viveurs en tasse* et le *cœur de charolais bressanne*, et se concluant sur la petite assiette de *frivolités gourmandes* accompagnant... autre tradition... la *poire (glacée) Belle-Hélène*.

Puis, le *grand orchestre du Sporting*, sous la direction de *Sy Oliver*, plus dynamique qu'il ne le fut jamais au cours de sa longue carrière, fit danser les plus valeureux d'entre nous (y compris les nostalgiques, dont je suis, du cher Aimé Barelli)... jusqu'au moment du spectacle.

Spectacle choc... du moins pour les initiés aux subtilités de l'américain chanté à l'italienne et de l'italien chanté à l'américaine. Sergio Franchi et Dana Valery. Lui : bel-canto, tout sourire et regard de velours, un peu figé peut-être, méditerranéen ; elle : virevoltant de la voix et des jambes, boute-en-train mais bon-genre, blonde m'a-t-il semblé ; frère et sœur de surcroît malgré les apparences ; deux noms à retenir et qui figurent déjà, en bonne place, à tous les *hit-parade* made in U.S.A.

Feu d'artifice final.

Et à minuit à peine passé...

... la Salle des Étoiles se vide au profit des autres salles du Monte-Carlo Sporting Club (phénomène bien connu dit des vases communicants).

Une soirée, en quelque sorte, *hors d'œuvre* avant les super-galas de l'été. Je vous suggère, à ce propos, de réserver, sans tarder, votre table pour le gala de la Croix Rouge Monégasque qui, le vendredi 8 août, atteindra les sommets avec *FRANCK SINATRA* !

\*  
\* \*

*L'Association Monégasque pour la Protection de la Nature...*

... lance une campagne, en ce début de saison estivale, sur le thème « *MER PROPRE* ».

A cet effet, l'A.M.P.N. a fait tirer, à plusieurs milliers d'exemplaires, une affiche de petit format (30 × 40) illustrant, avec bonheur, le slogan se détachant en lettres rouges « *RESPECTEZ LA MER* », par un poisson, en train de mourir du mal de pollution et qui, dans un dernier sursaut, brandit, hors des flots, sa queue stylisée en forme de main humaine, dans un suprême *appel au secours* !

Cette affiche est diffusée, non seulement, en Principauté mais encore sur toute la Côte d'Azur et la Riviera Italienne.

Le succès de la campagne de l'A.M.P.N. dépend, évidemment, de la bonne volonté des *usagers* de la mer : baigneurs, pêcheurs, pique-niqueurs des plages, yachtsmen, etc... de leur bonne volonté et, aussi, de leur courtoisie, de leur esprit écologique ou même, tout simplement, de leur intérêt bien compris.

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté*

*Spectacles chorégraphiques au bénéfice de la « Fondation Princesse Grace »*

les mercredi 9 et jeudi 10 juillet, à 20 h 45, Salle Garnier, par les élèves de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace et des Écoles de Danse des villes de Savone, Imperia, San Remo et Menton,

avec le concours gracieux de

*Yoko Morishita, Tetsutaro Shimizu, Etsuko Adachi*, du Ballet de Tokio ;

*Aliocha Gorki* et

*Christine Welsh*, danseuse étoile du Ballet Roland Petit ;

au programme :

ballets classiques sur des musiques de *Glazounov, Khatchatourian* et *Tchaikowski* ;

Maître de Ballet : *Ben de Rochemont* ;

Direction : *Marika Besobrasova* ;

S.A.S. la Princesse honorera de Sa présence la soirée du 9.

\*  
\* \*

*Au théâtre du Fort Antoine*

le lundi 7, à 21 h 30,

*l'Ensemble Symphonique de Vienne*

sous la direction de

*Petrus Herberstein*

interprétera des œuvres de

*Bela Bartok, Arnold Schönberg, Mozart et Benjamin Britten.*

\*  
\* \*

*Au nouveau Théâtre aux Étoiles*

(parking de Fontvieille)

le jeudi 10, à 21 heures,

*TRUST*

le numéro un du rock français.

\*  
\* \*

*Le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo*

le samedi 12, à 21 heures,  
 au Musée « Ile-de-France » à Saint Jean Cap Ferrat ;  
 au programme :  
*quintette en fa mineur*, de César Franck ;  
*2ème quintette*, d'Ernest Von Dohnanyi  
 « *Le Tombeau de Schubert* », de Jacques Bondon.

\*  
\*\**Au Monte-Carlo Sporting Club*  
Salle des Étoiles

jusqu'au vendredi 11 inclus  
 et du mardi 15 au jeudi 17  
 1<sup>er</sup> grand spectacle de l'été signé  
*André Levasseur*  
 (en 6 tableaux et 250 costumes)  
 avec  
*Julie Rogers*  
 et  
*The Monte-Carlo Dancers*

les samedi 12, dimanche 13 et lundi 14  
*Thierry Le Luron*

En permanence  
*le Grand Orchestre du Sporting*  
 sous la direction de *René Bec*, pour le spectacle  
 et de *Sy Oliver*, pour la danse  
 et  
*Ezeke and His Orchestra*

\*  
\*\**Au « folie russe » du Loews Monte-Carlo*

tous les soirs sauf lundi  
 « *Tenderly Yours* »  
 avec  
*les Doriss Dancers*  
*Lilly Yokoi*  
*Omar Pacha*  
*Fred Kaps*  
 et l'orchestre de  
*Norman Maine.*

\*  
\*\**Au Cinéma d'Été*  
avenue Princesse Grace

chaque soir, à 21 h 30,  
 un film différent, en version originale  
 (avec sous-titres en français).

\*  
\*\**Le 5ème Championnat du Monde de Backgammon*

du lundi 7 au dimanche 13  
 parrainé par la *S.B.M.* et *Philipp Morris*  
 doté de 15.000 \$ :  
 le lundi 7  
 à 21 heures, *Salle Blanche* du Casino,  
 cocktail d'ouverture suivi du tirage au sort ;  
 à 22 h 30, au Sporting d'Hiver,  
 début du Championnat ;  
 les parties se joueront ensuite, également au Sporting d'Hiver,  
 du mardi 8 au samedi 12, à partir de 16 heures ;  
 le samedi 12, à 22 heures, demi-finales ;  
 le dimanche 13  
 à 16 heures, finale ;  
 à 21 heures, *Salle Empire* de l'Hôtel de Paris,  
 distribution des prix ;

parallèlement au Championnat du Monde :  
 le *Championnat Inter Clubs* : 10.000 \$ de prix ;  
 le *Challenge du « Robot Merit »* : 5.000 \$ de prix ;  
 le *Tournoi « Jackpot Spécial »* ;  
 le *Championnat du Monde de Backgammon des Journalistes*  
 (réservé à la presse) ;  
 un *tournoi de tennis (double messieurs)* au Monte-Carlo  
 Country Club.

\*  
\*\**Les expositions*

A la Galerie Monaco Fine Arts  
 Sporting d'Hiver, place du Casino  
 les sculptures de  
*Kees Verkade*  
 vernissage-cocktail, le jeudi 10, à partir de 18 h 30, en présence  
 de l'artiste ;

au Forum Art Gallery  
 « Le Bahia », avenue Princesse Grace,  
*Françoise Adnet, Baboulène, Bajen, Goerg, Hilaire, Georges*  
*Oudot, Savin, Sanz-Magallon, Tobiasse, Varla*  
 et un groupe ce naïfs : *Laetitia, Bruel, Perol* ;

au Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris  
 les portraits de  
*Andy Warhol*  
 et de  
*Jamie Wyeth*  
 à partir du vendredi 11 ;

à la Galerie Karsenty  
 51, boulevard du Jardin Exotique,  
*S. Basset, J. Do-Vale, D. Gaudinot, C. Humbert-Bessét, S. Mil-*  
*lerieux, M. Watson, P. Schouler*  
 et *J. Bonnery, H. Dumas, A. Leoni, J.P. Rousseau, A. Torre* ;  
 jusqu'au dimanche 12 ;

au Musée Océanographique  
 (ouvert, sans interruption, de 9 heures à 21 heures)  
 « *Découverte de l'Océan* ».

\*  
\*\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 8 inclus : *La glace et le feu* ;  
à partir du mercredi 9 : *La tragédie des saumons rouges*.

\*  
\*\*

*Les sports*

les samedi 12 et dimanche 13  
en baie de Monte-Carlo

8ème tournoi international « *optimist* » 1980

et

2ème Championnat *Amade*

organisés par le Yacht Club de Monaco ;

\*  
\*\*

le dimanche 13

au Monte-Carlo Golf Club,

les *Prix Lukinovic* - foursome stableford (18 trous).

\*  
\*\*

*Deux figures attachantes de la Principauté...*

... viennent de disparaître et, avec elles, c'est un peu de notre jeunesse qui se disperse aux quatre vents du temps perdu.

Aimé Lartigau, violoniste de grand talent ayant animé, à la tête d'un ensemble ayant le sens de l'harmonie, les matinées et les soirées monte-carliennes un demi siècle durant, homme affable, de bonne compagnie, de grand cœur, s'est éteint à l'âge de 81 ans.

Camille Norese, personnage pittoresque de notre vieux Rocher, tenant boutique d'art, de brocante et de nostalgies, rue du Milieu (1), à l'enseigne du *Vieux-Monaco*, Maîtrisien, et fier de l'avoir été de sa petite enfance, avant le début du siècle, à ses derniers jours, écrivain, bien sûr confidentiel, mais à la plume alerte, bonhomme malicieux, esprit subtil... Camille Norese s'est endormi, en souriant, dans la paix du Seigneur. Il avait dépassé les 90 ans. Sans s'en apercevoir. Sans qu'on s'en aperçoive.

Ph. F.

1) officiellement, rue Comte Félix Gastaldi.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la société « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE » a autorisé le syndic Orecchia à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes déposées au

compte de la faillite à effet d'opérer le paiement des créanciers hypothécaires et chirographaires de la faillite et a désigné M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, pour procéder à ces règlements et à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Monaco, le 30 juin 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1979, enregistré ;

Entre la dame Anne-Marie DALBERA, épouse Jean-Pierre IVALDI, née le 30 août 1953 à Ciboure (Pyrénées Atlantiques), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 20, avenue Crovetto Frères ;

Et le sieur Jean-Pierre IVALDI, né le 7 février 1956, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 20, avenue Crovetto Frères ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux DALBERA-IVALDI à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juin 1980.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 25 juin 1980 ;

Entre le sieur Jean-Charles LE ROUX ;

Et Son Excellence le MINISTRE d'ÉTAT de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER.

La requête du sieur LE ROUX est rejetée ;

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du sieur LE ROUX ;

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

## EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1980 ;

Entre le sieur Louis CASTELLINI, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 26, rue Emile de Loth ;

Et Son Excellence le MINISTRE d'ÉTAT de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

## ARTICLE PREMIER.

Les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du Ministre d'État en date du 27 août 1979, sont rejetées ;

## ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté comme irrecevable ;

## ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

## ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

## EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 24 juin 1980 ;

Entre la BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL, Société anonyme monégasque dont le siège social se trouve à Monaco, 1, square Théodore Gastaud ;

Et Son Excellence le MINISTRE d'ÉTAT de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

## ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée ;

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL ;

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 27 juin 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 9 et 17 mars 1980 par le notaire soussigné, Mlle Yvette Lucienne DEJEAN, demeurant à BELPECH (Aude), quai de Curtis, a acquis de Mlle Renée GOURAUD, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue Princesse Marie de Lorraine, un fonds de commerce d'atelier de couture, confection, bonneterie, mercerie, tissus en gros et détail, sous la dénomination « CLINIQUE DU VÊTEMENT », 23, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION GÉRANCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 avril 1980, M. Joseph DE MUENYNCK et Mme Hilda LACOUR, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténac, ont renouvelé au profit de M. André DE MUENYNCK, leur fils, opticien, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « LITTORAL OPTICAL », 30, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 14 et 20 février 1980, réitéré les 16 et 20 juin 1980, M. Frédéric BRAVARD, demeurant à Monaco, 14 Ter, boulevard Rainier III, a cédé à Mme Suzanne GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, le

droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 21 et 24 avril 1980, Mme Marie-Thérèse BAREL, Veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant 15, avenue Crovetto Frères - Monaco, a donné en gérance libre à Mme Simone RAIBAUT, demeurant 5, chemin du Cap Rignoso - Cap-d'Ail, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de prêt à porter pour enfants sis à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 Francs.

Mme RAIBAUT est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1980, la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FERMETURES ANTISOLAIRES » en abrégé « S.I.F.A.S. », au capital de 300.000 francs et siège

73, rue d'Antibes, à Cannes, a cédé à la société dénommée « BANQUE LIBANO-FRANÇAISE » (France), au capital de 20.000.000 de francs et siège 33, rue de Monceau, à Paris (8ème), le droit au bail de deux locaux situés dans l'immeuble « Le Bahia » Bloc B, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales etc... situé 9, rue Compte Félix Gastaldi Monaco-Ville, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » consentie par Monsieur et Madame René LANZA demeurant 4, boulevard de Belgique - Monaco - à Monsieur Gilbert TAPPA, demeurant Palais de France, avenue de Verdun - Beausoleil - suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 19 avril 1977 pour une durée de 3 années à compter du 2 mai 1977, a pris fin le 2 mai 1980.

Et suivant acte reçu également par M<sup>e</sup> Crovetto le 25 avril 1980, Monsieur et Madame LANZA ont renouvelé audit Monsieur TAPPA le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période de 3 années à compter du 2 mai 1980.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 Frs ; Monsieur TAPPA étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### LOCATION-GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 28 avril 1980, la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE, siège à Monaco-Ville, 3, place du Palais, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 à Mlle Yvonne LALUQUE demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité à Monaco-Ville, 3, place du Palais, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti par ladite société à Mademoiselle LALUQUE le 27 mars 1979 venu à expiration le 31 mai 1980.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 12.500 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1980 par le notaire soussigné, M. Xavier BALDACCHINO et Mme Odile FAUTHOUS, son épouse, enseignants, demeurant à Menton, 114, Val du Carei, ont acquis de M. André MORARD et Mme Elisabeth Achil BENTAMY, son épouse, Directeurs d'École, demeurant à Nice, 3, boulevard Dubouchage, les éléments d'exploitation de l'établissement d'enseignement privé dénommé « École PIGIER » exploité 23, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 avril 1980, M. René VATEL, commerçant, demeurant 18, avenue Gay, à Nice, a acquis de M. Jérôme LAUSSEURE, commerçant, demeurant 3, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-grill, cabaret de nuit dénommé « TIF-FANY'S », exploité 3, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « S.A.M. LABOSTERIL »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LABOSTERIL », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 10 décembre 1979 et 7 mai 1980, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 20 juin 1980.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juin 1980.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 juin 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juin 1980),

ont été déposées, le 30 juin 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « Société AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS s.a.m. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS s.a.m. » au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 1, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus en brevet, le 18 avril 1980, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 juin 1980.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 juin 1980.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 juin 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juin 1980),

ont été déposées, le 26 juin 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

### SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS « SOBI »

26, boulevard d'Italie - B.P. 31 - Monte-Carlo

#### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 3 juin 1980 fait ressortir les éléments suivants :

Total du Bilan . . . . .	F. 876.706.378.00
Total du Portefeuille . . . . .	F. 828.057.678.16
Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne .	F. 394.941.227.31

Le prochain avis financier paraîtra dans le « Journal Officiel » du vendredi 1<sup>er</sup> août 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit-Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ  
D'EXPLOITATIONS  
COMMERCIALES S.E.C.**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco  
Registre du Commerce : 56 S 0112

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, 7 rue de Millo à Monaco, le 22 octobre 1979 les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES S.E.C. ont, à l'unanimité, décidé d'élever le capital social de la société de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, selon toutes modalités qu'il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer et, comme conséquence, de modifier l'article 6 des statuts.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1979 a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 23 octobre 1979.

III. — Les résolutions d'augmentation de capital prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence, M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1979, et une Ampliation de cet arrêté a été déposé, le 3 janvier 1980 au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

IV. — Suivant procès-verbal des délibérations du 30 janvier 1980, le Conseil d'Administration, agissant conformément aux dispositions de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1979, a décidé que, dans un premier temps, le capital social sera porté de 500.000 francs à 750.000 francs, par voie d'émission au pair de 500 actions nouvelles de 500 francs chacune.

V. — Il résulte d'un acte dressé le 6 juin 1980 par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, que le Conseil d'Administration a déclaré que les 500 actions de 500 francs chacune ont été totalement libérées en espèces par deux

Actionnaires souscripteurs, soit, au total une somme de 250.000 francs qui a été déposée dans la caisse sociale.

VI. — Par délibération prise, le 23 juin 1980, les Actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation de capital entièrement libérée par les souscripteurs, et ont constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Article 6 (Nouveau Texte)

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ».

« Il est divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune ».

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1980 a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 30 juin 1980.

VII. — Des expéditions de chacun des actes précités ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**A.M.R.R.**

Section administrative de l'A.G.R.R.  
Siège Social : 21, rue Princesse Caroline  
Principauté de Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les membres adhérents et participants de l'ASSOCIATION MONÉGASQUE de RETRAITE par RÉPARTITION représentant les employeurs et les salariés, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 24 juillet 1980 à 15 h. 30, Salon Côte d'Azur, Hôtel Beach Plaza, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo.

Avec l'ordre du jour suivant :

Modification des statuts de l'A.M.R.R. pour rendre conforme la gestion du Régime de PREVOYANCE-A.G.R.R. découlant de la modification des statuts A.G.R.R.



**« ALMAR »**

Société Anonyme Monégasque  
 au Capital de 400.000 Francs  
*Siège Social* : Le Thalès - rue du Stade - Monaco  
 R.C. 62 S 1015

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1980, délibérant dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts, a décidé la continuation de la Société, nonobstant une perte supérieure aux trois-quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

**CRÉDIT FONCIER  
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 30.000.000 de Francs  
*Siège Social* : 11, bld Albert 1<sup>er</sup> - Monaco  
 R.C. : 56 S 0341 - Liste Banques Monégasques n° 1

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce que, suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 29 avril 1977, approuvées par le Gouvernement Princier aux termes d'un arrêté numéro 77-265 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 1980, le Capital social a été porté de 22.500.000 Francs à 30.000.000 de Francs par incorporation de réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 75.000 actions de 100 Francs nominal dont la répartition aux actionnaires s'effectue dès à présent à raison de 1 action gratuite pour 3 actions anciennes de 100 Francs portant jouissance du 1<sup>er</sup> Janvier 1980, les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le droit d'attribution est représenté par le coupon n° 66.

Les demandes d'attribution sont reçues sans frais aux guichets du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » et de la « BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ ».

Les délibérations du Conseil d'Administration constatant l'augmentation du capital ont fait l'objet de la publicité au « Journal de Monaco » n° 6.399 du 16 mai 1980.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SCHIFFINI MONTE-CARLO  
S.A.M. »**

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Les Florales », numéro 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 12 février 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social en le portant de QUATRE CENT MILLE FRANCS à HUIT CENT MILLE FRANCS par création de QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 4.001 à 8.000.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 5**

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, divisé en HUIT MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 février 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1980, publié au « Journal de Monaco », le 25 avril 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 18 juin 1980.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 18 juin 1980, le Conseil d'Administration a déclaré

avoir reçu la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions souscrites, pour une somme globale de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 18 juin 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juin 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités, des 18 juin 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 1980.

Monaco, le 4 juillet 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

SOCIÉTÉ ANONYME  
MONÉGASQUE  
COMPAGNIE MONÉGASQUE  
« SONS ET LUMIÈRES »  
EN LIQUIDATION

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque en liquidation dite Compagnie Monégasque « SONS ET LUMIÈRES », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 juillet 1980 à 11 heures, à l'International Sporting Club, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation ;
- 2°) rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3°) approbation de ces opérations, quitus aux anciens administrateurs et au liquidateur ;
- 4°) constatation de la dissolution définitive de la société.

*Le Liquidateur.*  
Jacques CASTELLINI.

**SOCIÉTÉ ANONYME  
DE L'HÔTEL D'EUROPE**

*Siège Social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de l'HÔTEL D'EUROPE, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Bureau de Monsieur Jean BOERI, Expert Comptable, 27, bd de Belgique le lundi 21 juillet 1980 à onze heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Question diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

« PARFUMS MONACO »

Société anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 F.

*Siège social : Place des Moulins - « Le Continental »  
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués pour le mardi 22 juillet 1980 à 10 heures au siège social : en Assemblée générale annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation par le conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

3°) Renouvellement de l'autorisation à donner aux administrateurs en application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

4°) Approbation des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs ;

5°) Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;

6°) Remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social rue du Stade, à Monaco, le 5 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De ramener le capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par remboursement de CINQ FRANCS par action en réduisant ainsi la valeur nominale desdites actions de DIX FRANCS à CINQ FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de CINQ FRANCS chacune entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 juin 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de

Monaco, en date du 5 mai 1980, publié au « Journal de Monaco », le 30 mai 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 13 juin 1980.

III. — Expédition de l'acte précité, du 13 juin 1980 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1980.

Monaco, le 4 juillet 1980.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

avenue de Fontvieille — Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le lundi 28 juillet 1980 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;

2°) Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1979 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

4°) Affectation du résultat et fixation du dividende ;

5°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---